

Montauban, le 13 mai 2022

**Pôle Carrières – Conseil statutaire  
Gestion des Instances**[service.carrieres@cdg82.fr](mailto:service.carrieres@cdg82.fr)

Nos réf. : C.09/22

Objet : revalorisation au 1<sup>er</sup> mai 2022

Cher(e) collègue,

A compter du 1er mai 2022, l'indice minimum de traitement\* des agents publics est relevé afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC (augmentation de 2,65 %) sans modification des grilles indiciaires.

Pour les agents percevant un traitement inférieur à l'indice Majoré 352, des arrêtés pour les fonctionnaires doivent être pris pour augmenter l'indice de rémunération à concurrence de 352.

Dans la fonction publique territoriale, cela concerne :

- les sept premiers échelons de la grille C1 (1er grade de catégorie C),
- les trois premiers échelons de la grille C2 (2ième grade de catégorie C),
- les trois premiers échelons de la grille des agents de maîtrise,
- les deux premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois de catégorie B relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES),
- les deux premiers échelons des grades des auxiliaires de puériculture de classe normale et des aides-soignants de classe normale.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les arrêtés de revalorisation indiciaire au 1er mai 2022 des agents concernés dans votre collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner, (de préférence par mël à [service.carrieres@cdg82.fr](mailto:service.carrieres@cdg82.fr)), une copie signée et notifiée des arrêtés (non transmissibles au contrôle de légalité et portant déjà le visa du Centre).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de ma parfaite considération.

\*décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique



LE PRESIDENT,

  
Jean Luc DEPRINCE.